

Bibliothèque numérique

medic@

**[Faculté de médecine]. Règlement
pour le service de la Bibliothèque de
la Faculté de médecine de Paris**

Paris : A. Parent, 1880.



(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)
Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/hist/med/medica/cote?bfmpx01>

RÈGLEMENT

POUR LE SERVICE

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

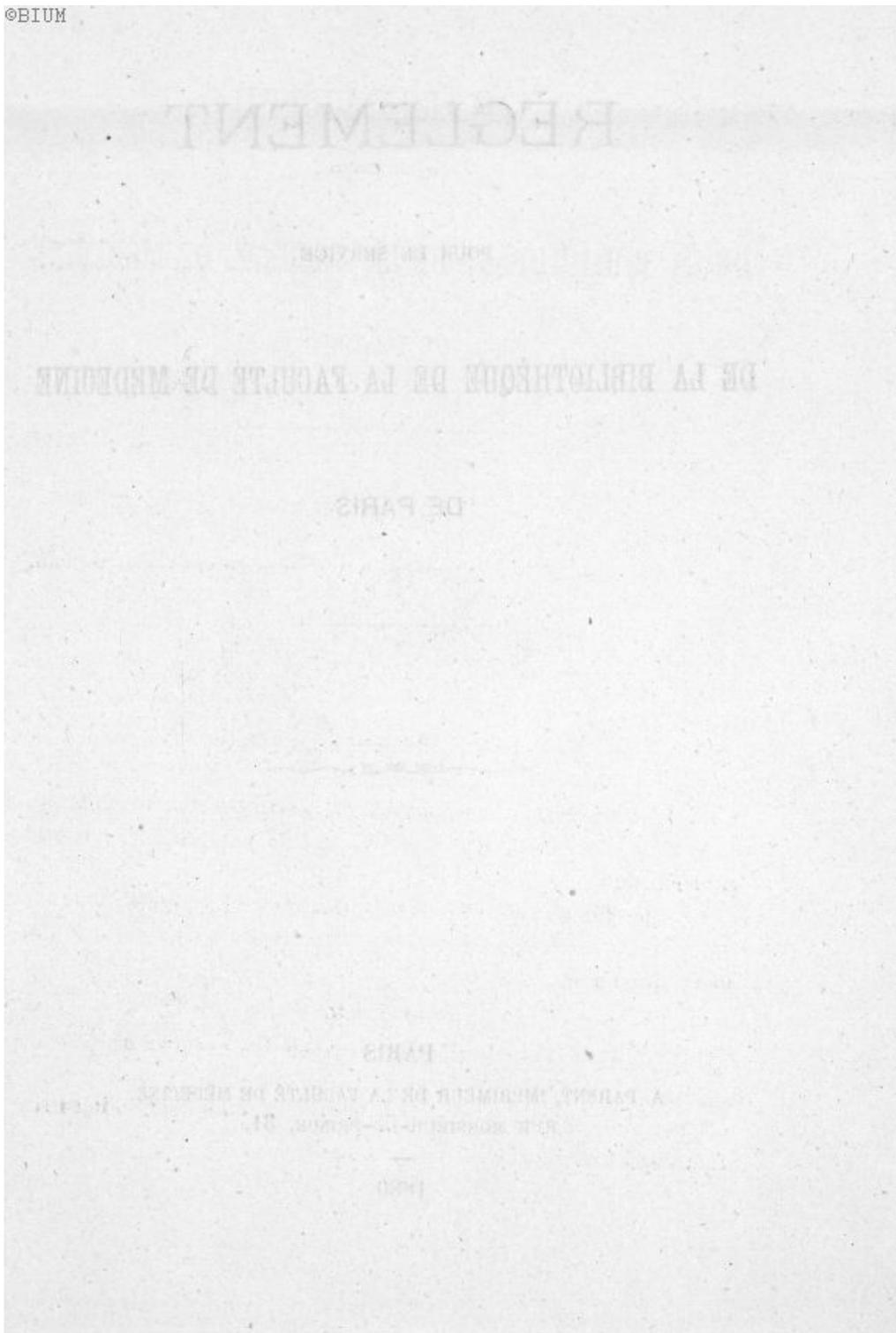
DE PARIS.

PARIS

A. PARENT, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
RUE MONSIEUR-LE-PRINCE, 31.

—
1880





RÈGLEMENT

POUR LE SERVICE

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

DE PARIS

TITRE PREMIER.

Des devoirs du Bibliothécaire et des agents sous ses ordres.

ARTICLE PREMIER.

Le bibliothécaire a, sous l'autorité du Doyen, la direction de tous les services.

Il est pécuniairement responsable de l'exécution des règlements, de la tenue du catalogue et des registres de comptabilité qui sont prescrits (art. 6).

Il est le chef de tous les agents attachés à la bibliothèque.

Il veille à l'exécution des mesures relatives au bon ordre et à la police de la salle.

ARTICLE 2.

Le bibliothécaire doit assister à toutes les séances du jour et du soir.

Il peut se faire suppléer par l'un des deux bibliothécaires adjoints, à tour de rôle.

- 4 -
ARTICLE 3.

Les bibliothécaires-adjoints et les sous-bibliothécaires exercent la surveillance sur la distribution des ouvrages prêtés aux lecteurs, le rangement de ces ouvrages, et ils prennent une part directe à ces services lorsque cela est nécessaire.

Ils sont chargés spécialement, sous l'autorité du bibliothécaire, de la rédaction du catalogue.

Ils donnent aux lecteurs tous les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin et les dirigent dans leurs recherches.

Ils assistent aux séances d'après un mode de roulement établi de manière qu'il y ait à chaque séance du jour et du soir un bibliothécaire adjoint et un sous-bibliothécaire.

Les bibliothécaires souscrivent avant d'entrer en exercice, l'engagement de n'accepter aucune autre fonction rétribuée, et spécialement de ne pas faire de clientèle.

ARTICLE 4.

Le surveillant a autorité sur les garçons. Il doit assister à toutes les séances du jour et du soir.

Il veille à l'exécution de toutes les mesures de propreté, tant dans la salle de lecture que dans les diverses dépendances de la Bibliothèque.

Il s'assure que les mesures prescrites pour le chauffage et l'éclairage sont régulièrement exécutées.

Il veille à ce qu'aucun lecteur n'emporte de livres provenant de la Bibliothèque, sauf les cas prévus à l'article 11.

Il rend compte au bibliothécaire de toutes les infractions qu'il constate ou qui sont signalées par les garçons.

Il fait chaque jour le relevé du nombre des lecteurs. Ce relevé

est inscrit sur un registre spécial qui est visé par le bibliothécaire.

Il veille à ce que les livres prêtés soient rangés à la clôture de chaque séance, et il ne quitte la salle, ainsi que les garçons qui sont sous ses ordres, qu'après l'accomplissement de ces prescriptions.

ARTICLE 5.

Les garçons sont chargés, *tous et au même titre*, soit conjointement, soit à tour de rôle :

1° Des soins de propreté, qui doivent être exécutés tous les jours, de 8 à 10 heures du matin ;

2° De tout ce qui concerne l'allumage et l'entretien des poêles, ainsi que de l'éclairage ;

3° De donner aux lecteurs les livres qu'ils réclament, de ranger ces livres au fur et à mesure qu'ils sont rendus ;

4° De veiller à ce que les livres ne soient ni détériorés, ni maculés, ni emportés, etc. ;

5° De ranger dans les rayons ou les cases, après chaque séance de lecture, les livres qui ont été prêtés aux lecteurs ;

6° Ils ne doivent quitter la Bibliothèque qu'après l'accomplissement de tous ces devoirs.

ARTICLE 6.

Les registres dont la tenue est prescrite, sont les suivants :

1° Catalogue par ordre alphabétique et par ordre de matières ;

2° Registre des acquisitions ;

3° Registre des dons ;

4° Registre des publications périodiques ;

5° Registre des prêts.

Les modèles de ces registres seront déterminés par l'administration de la Faculté.

ARTICLE 7.

Ces registres devront être tenus constamment au courant.

ARTICLE 8.

La bibliothèque est ouverte tous les jours de la semaine, les dimanches exceptés, de 11 heures du matin à 5 heures de l'après-midi et de 7 heures et demie à 10 heures du soir.

Pendant les vacances, la bibliothèque est ouverte trois jours par semaine, de 11 heures à 4 heures, les mardis, jeudis et samedis.

ARTICLE 9.

La présence d'un bibliothécaire-adjoint et d'un sous-bibliothécaire, du surveillant et de trois garçons est indispensable à chaque séance.

ARTICLE 10.

Provisoirement, il ne sera délivré aux séances du soir que les livres classés dans la grande salle de lecture.

ARTICLE 11.

Il n'est mis qu'un volume à la fois à la disposition de chaque lecteur, sauf dans des cas particuliers dont le bibliothécaire est juge.

ARTICLE 12.

Les livres prêtés sont inscrits sur un registre spécial portant la date du prêt, la signature de l'emprunteur et la date de la restitution.

Tous les mois, une lettre de rappel est adressée aux emprunteurs n'ayant pas remis les livres qui leur auront été prêtés.

Les livres ne peuvent être emportés au dehors sans une autorisation accordée par le Doyen ou le bibliothécaire.

Cette autorisation est accordée, de plein droit, par le fait de leurs fonctions, aux professeurs, agrégés, prosecteurs, aides d'anatomie et chefs de clinique, sous la condition toutefois de se conformer aux prescriptions des deux premiers paragraphes du présent article.

ARTICLE 13.

Les achats de livres et les abonnements aux journaux et publications périodiques ont lieu dans la mesure des crédits budgétaires, soit une liste dressée par le bibliothécaire et approuvée par la Commission de surveillance, soit, en cas d'urgence, directement, à condition d'en référer immédiatement au Doyen.

Cette proposition devra être arrêtée par le Doyen et visée par le Secrétaire de la Faculté, conformément aux prescriptions des règlements de la comptabilité générale.

Toute dépense faite en dehors de ces conditions sera nulle de droit.

ARTICLE 14.

Les mêmes formalités devront être remplies pour les reliures. La liste des livres à relier sera dressée par le bibliothécaire, approuvée par le Doyen et visée par le secrétaire.

TITRE II

Commission permanente

ARTICLE 15.

Une commission, nommée par l'Assemblée de la Faculté, est chargée de veiller au fonctionnement des divers services.

ARTICLE 16.

Cette commission est composée de trois membres choisis parmi les professeurs et nommés pour trois ans. Elle est assistée du secrétaire agent-comptable de la Faculté.

Elle se réunit tous les trois mois, dans la première quinzaine de chaque trimestre. Elle présente au Doyen, dans un rapport, les observations qui résultent de l'examen des registres et des différents services de la bibliothèque.

Le Doyen en est le président de droit

ARTICLE 17.

A l'époque de la rentrée de la Faculté, elle soumet à la Faculté un rapport sur la situation de la bibliothèque, sur les progrès réalisés et les améliorations à introduire.

ARTICLE 18.

Tous les trois mois, le doyen vise les différents registres dont la tenue est prescrite par l'article 6.

Le présent Règlement, approuvé en Assemblée de la Faculté, dans la séance du 23 novembre 1876 et 27 novembre 1879.

Vu et approuvé, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'arrêté ministériel du 23 août 1879.

Paris, le 22 avril 1880.

Jules FERRY.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ,
A. VULPIAN.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire de la Faculté,
A. PINET.